

Décret du 25 février 2011, qui est concerné ?

Le décret n°2011-219 du 25 février 2011 relatif à *la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne* pris en application de l'article 6 II bis de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) a été adopté le 25 février dernier.

Ce décret a soulevé plusieurs questions. En effet, le texte prévoit que l'hébergeur ou le fournisseur d'accès devront, pour chaque connexion de leurs abonnés ou lors de chaque création de compte, conserver des données telles que le type de protocole utilisé, le mot de passe ou encore l'identifiant de la connexion, et ce pendant un an.

Or, si un fournisseur d'accès est facilement identifiable, il n'en va pas de même d'un hébergeur. En effet, en 2004 lors de la rédaction de la loi, il avait été considéré que l'hébergeur et l'éditeur de contenu étaient deux acteurs distincts. Avec l'avènement du web participatif, la frontière entre ces deux statuts s'est estompée. Aujourd'hui de nombreux acteurs peuvent revendiquer ces deux statuts. Or, si l'éditeur de contenu n'est pas concerné par ce décret, l'hébergeur, quant à lui, doit se soumettre à ces nouvelles obligations de collecte et de conservation de données.

Prenons l'exemple d'un site marchand qui permet à des internautes de poster des commentaires sur les produits qu'il propose, il est à la fois éditeur de contenu, en ce qui concerne le rédactionnel de son site, et hébergeur pour les commentaires de ses utilisateurs. Le critère essentiel pour faire la différence entre ces deux statuts est

le contrôle exercé par le marchand sur le contenu mis en ligne par ses utilisateurs. Plus le contrôle est léger, plus on est proche du statut d'hébergeur. En tant que tel, l'ensemble des e-commerçants offrant aux internautes la possibilité de mettre en ligne leurs commentaires est donc susceptible de rentrer dans le champ d'application du décret et ce même si cette activité d'hébergeur est totalement accessoire à leur activité principale.

Ce décret a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat de la part de l'Association des Services Internet Communautaires (ASIC) regroupant les acteurs du web 2.0 et notamment Google, Facebook, Price minister ou encore Deezer. L'ASIC dénonce le fait que l'hébergeur ou le fournisseur d'accès doivent conserver les données personnelles des utilisateurs pendant un an, ce délai étant renouvelé à chaque modification d'une donnée concernée par le texte. Sachant qu'il est fortement recommandé de modifier régulièrement son mot de passe pour des raisons de sécurité, une telle disposition implique la conservation *ad vitam æternam* de certaines données et ce, de manière non cryptée.

Il convient donc de suivre avec attention ce qu'il adviendra de ce décret qui, de fait, affecte de nombreux acteurs de l'Internet.

Par Annabelle RICHARD, Avocat à la Cour – Attorney at Law (New York Bar), et Oriane ZUBCEVIC, Avocat à la Cour, Ichay & Mullenex Avocats.

Le cabinet Ichay & Mullenex Avocats s'est spécialisé dans la gestion des problématiques juridiques liées à l'activité des entreprises de nouvelles technologies. Il conseille ainsi de nombreux acteurs du e-commerce, de l'informatique, des médias, des télécoms et de la recherche dans la gestion de leurs affaires au quotidien, pour leurs projets de croissance interne ou externe et leur développement à l'international. L'ensemble des avocats du cabinet IMA a reçu une double formation en complétant leur formation française soit par une formation à l'étranger soit par une formation en école de commerce. Chacun d'entre eux est tourné vers la nouvelle économie et la mondialisation des échanges accompagnant leurs clients avec une vision pragmatique de la vie des affaires.

5, rue de Monceau 75008 Paris - France
Tel : +33 1 42 89 19 80
Fax : + 33 1 42 89 14 99
www.ichay-mullenex.fr